

**DECISION DU CSCA N° 11-17
DU 01 RAJAB 1438 (30 MARS 2017)
PORTANT AUTORISATION RELATIVE
A L'EXPLOITATION TEMPORAIRE D'UNE FREQUENCE POUR LES BESOINS
D'EMISSIONS RADIOPHONIQUES
PAR « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. »
A L'OCCASION DE LA CAMPAGNE DE TRANSIT « MARHABA 2017 »**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4. 1 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du chef du gouvernement n°12/13 du 23 septembre 2013 relative à l'adoption du Plan National des Fréquences ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies n°623.08 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété ;

Vu la décision de la Haute Autorité n° 05-17 en date du 25 janvier 2017, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques par « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. », dans le cadre de la campagne de transit « Marhaba 2017 », communiquée à la Haute Autorité en date du 15 mars 2016 ;

Vu la lettre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle adressée à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), en date du 21 mars 2017, relativement à l'avis conforme pour l'assignation de la fréquence 100 MHz à la station de diffusion de TANGER MED PORT AUTHORITY SA sise à Tanger Med ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), en date du 28 mars 2017, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne électorale;

Considérant que le service de communication audiovisuelle autorisé est en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 30 mars 2017 ;

Décide:

1°) Autorise la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à l'occasion de la campagne de transit « MARHABA 2017 » ;

2°) Assigne, à titre provisoire, à cet effet, à la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » la fréquence 100 MHz sur le site de « TANGER MED », devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

3°) Accorde la présente autorisation pour la période s'étalant du 1^{er} juin au 30 septembre 2017 inclus ;

4°) Décide que les redevances dues au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, sont arrêtées en annexe conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière emporte modification automatique du montant desdites redevances ;

5°) Décide, sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non respect des dispositions susvisées, concernant :

a)- la durée de diffusion: expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de cinq mille dirhams (5 000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b)- la diffusion de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant notamment consister à la reprise en direct des journaux d'information des services radiophoniques édités par la SNRT et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits y afférant : expose la société

« TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de Vingt Mille Dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de Vingt Mille Dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement.

6°) Ordonne la notification de la présente décision à la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. », à l'Autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au Bulletin Officiel et sur le Site Internet de la HACA.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 01 rajab 1438 (30 mars 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

Annexe

La fréquence et ses Caractéristiques Techniques

Site	Fréquence (MHz)	Par (dBw)	Système d'émission	Longitude	Latitude	Polarisation	Directivité	Hauteur de l'antenne (m)	Altitude (m)	Redevance (DH) (HT)
Tanger Med	100.0	24	4	005W30 50	35N52 09	V	ND	10	149	8133,34